

COMMUNE



DE VENTAVON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL N° 05 du 14 octobre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq et le 14 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de VENTAVON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Juan MORENO, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 06 octobre 2025.

Présents : BENISTANT Agnès, BOUCHET Nathalie, CHASTEL Sandrine, HECTOR France, BEYNET Gérard, CHAUVIN Christian, CHEVAL Jérôme, LANG Jean-Luc, ROUMIEU Régis

Absents ayant donné procuration : BEDERIAN Alexandre à MORENO Juan, BORGNA Eric à HECTOR France, LATARD Sébastien à CHAUVIN Christian

Secrétaire de séance : HECTOR France

Ouverture de séance à 18h35

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la signature du marché d'assistance technique pour l'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement avec l'entreprise INEO pour un montant de 5 933 € HT annuel ainsi que la reconduction du contrat avec l'entreprise ETEC concernant la maintenance électrique dans les mêmes conditions tarifaires que le précédent contrat.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 juillet 2025

Le procès-verbal du conseil municipal du 21 juillet est adopté à l'unanimité par les conseillers municipaux.

DEL 2025-29 – Présentation du Rapport Social Unique

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu l'article L231-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales

Le RSU fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité. Sa présentation doit également être présentée à l'assemblée délibérante. Cette présentation, obligatoire une fois par an, démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel.

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2024.

Il permet :

- D'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de l'Etablissement Public Territorial et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;
- De donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines depuis la création de l'Etablissement Public Territorial ;

- De répondre aux questions sur les contingents de personnel du territoire ;
- De mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) ;
- D'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1er janvier 2021 ;
- De se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente ;
- Et enfin de mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le rapport social unique 2024.

DEL 2025-30 – Approbation du nouveau règlement du cimetière

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le cimetière s'est vu doté d'un columbarium et d'un jardin du souvenir. Il convient de modifier en conséquent le règlement, afin d'intégrer de nouvelles dispositions de gestion de cet espace public.

Le nouveau règlement annexé à la présente délibération a été élaboré par la Commission Finances du 2 septembre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2213-8 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires ;

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunt ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;

Vu le code civil notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Considérant qu'il convient de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière ;

Considérant le règlement du cimetière approuvé par le conseil municipal le 04 février 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 02 septembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ D'approuver les termes du nouveau règlement du cimetière tel qu'annexé à la délibération
- ✓ De dire que le nouveau règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal,
- ✓ D'autoriser le maire à signer tout acte y afférent

DEL N° 2025-31 Modification des tarifs des concessions dans le cimetière de Ventavon

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 relative à l'augmentation des tarifs des concessions dans le cimetière de Ventavon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2025 approuvant le nouveau règlement du cimetière de Ventavon ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 02 septembre 2025 ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de fixer de nouveaux tarifs des concessions dans le cimetière à la suite de la dotation du columbarium et jardin du souvenir, étant précisé qu'ils seront applicables dès que la présente délibération sera exécutoire.

Sur proposition de monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe** comme suit les tarifs des concessions funéraires pour le cimetière communal et le columbarium de Ventavon :

Concession de terrain :

- Concession simple d'une durée de 30 ans pleine terre 2,50 m² soit 1m x 2,50 m :600 €
- Concessions double d'une durée de 30 ans pleine terre 5,75 m² soit 2,30 m x 2,50 m :1 200 €

Concessions en case de columbarium :

-Concession d'une durée de 10 ans600 €
(La pose de plaquette est à la charge de la famille)

- **Précise** que les tarifs seront applicables dès que la présente délibération sera exécutoire,
- **Dit** que les recettes seront prévues au budget des exercices concernés,

DEL N° 2025-32 - Contrat d'assurance des risques statutaires

Monsieur le maire rappelle que la collectivité a, par la délibération du **17 mars 2025**, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Monsieur le maire expose que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a communiqué à la commune de Ventavon les résultats la concernant.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,
- **Vu** le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'accepter** la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2026)

Conditions :

Agents CNRACL

Risques garantis : Décès /Accident de travail/Longue maladie/Longue durée/Maternité-Paternité-Adoption/Maladie ordinaire

	Petit marché : 1 / 10 agents	Cocher la formule choisie
Formules	<i>Taux global 2026</i>	
1 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF5) + F0	7,46%	X
2 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF10)	7,03%	
3 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF15)	6,76%	
3 bis (AT/MP F15 - DC - LMLD - MAT - MOF10)	6,68%	
4 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF30)	6,10%	
4 bis (AT/MP F30 - DC - LMLD - MAT - MOF10)	6,52%	

Des frais de gestion de 0.5% seront facturés en plus des taux proposés par l'assureur.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires
Risques garantis : Accident de service/maladie professionnelle ; maladie grave ; Maladie ordinaire

	<i>Taux global 2026</i>	Cocher la formule choisie
1 (Tous risques - MO F5)	1,20%	X
2 (Tous risques - MO F10)	1,10%	
3 (Tous risques - MO F15)	1,05%	
4 (Tous risques - MO F30)	0,93%	

Des frais de gestion de 0.1% seront facturés en plus des taux proposés par l'assureur.

- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer les conventions en résultant.

DEL N° 2025-33 - Adhésion au service d'aide à l'archivage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes a créé, par délibération du 14 Décembre 2009, un service Archives. Ce service facultatif a pour mission de permettre aux collectivités de respecter leurs obligations en matière d'archivage.

Les archives publiques sont inaliénables et imprescriptibles. Elles appartiennent de plein droit à la collectivité, qui doit en assurer elle-même la conservation et la mise en valeur (code du patrimoine, article L. 216-6 modifié par la loi du 25 juillet 2008, article 6). La structure doit notamment prévoir les frais de conservation – dépenses obligatoires – qui vont de l'achat des boîtes de classement à la restauration des documents, en passant par l'aménagement d'un local.

Le Maire est responsable au civil et au pénal du maintien de l'intégrité des archives de la structure.

Tous ces travaux se font sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des archives départementales.

Fonctionnement du service :

La collectivité se met en rapport avec le Centre de Gestion. Si la collectivité n'est pas adhérente au service, elle doit auparavant se procurer une convention d'adhésion en faisant la demande par mail à l'adresse suivante archives@cdg05.fr. La convention d'adhésion n'engage aucune conséquence financière pour la collectivité tant que le « bon pour accord » n'aura pas été validé.

Que ce soit pour le traitement des archives, la formation du personnel ou la mise en valeur du patrimoine, il est fixé un rendez-vous avec l'archiviste pour établir un diagnostic et un devis d'intervention.

Après accord de la collectivité, un « bon pour accord » lui est envoyé, qu'elle doit retourner signé au service Archives du Centre de Gestion.

L'archiviste effectue la prestation auprès de la collectivité.

A la fin de l'intervention, une facture est transmise à la collectivité. Lorsque la mission est supérieure à 3 mois, une facture vous sera remise tous les trimestres.

A titre d'information, les tarifs du service Archives pour l'année 2024 sont :

Tarifs des prestations du Service « Archives »		
	Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
Traitement des archives/archivage	300 € / jour	320 € / jour
Diagnostic archives numériques	150€ / jour	200 € / jour
Formation du personnel	400 € / jour	420 € / jour
Mise en valeur du patrimoine	200 € / jour	220 € / jour
NB : les tarifs ne prennent pas en compte l'achat du matériel pour l'archivage		

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du dossier, et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** d'adhérer au service d'aide au classement des archives du Centre de Gestion des Hautes-Alpes,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention, annexée à la présente délibération, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes.

DEL N° 2025-34 – Montant de participation à la protection sociale complémentaire des agents

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le montant de la participation employeur pour la mutuelle est actuellement de 1€ par agent et conformément au décret de 2022-581, celle-ci devra être obligatoirement de 15€ minimum au 1^{er} janvier 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la convention de participation santé signée entre le CDG 05 et la VYV MNT en date du 29 juin 2020,

Vu la délibération 2021-04 en date du 18 janvier 2021 fixant le montant de la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre du contrat avec le CDG 05 et la VYV MNT à 1 € par agent ;

Le Maire propose au Conseil de fixer le montant de participation employeur sur ce contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** que le montant de participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre du contrat avec le CDG 05 et la VYV MNT sera fixé à 15 € par agent à compter du 01^{er} janvier 2026.

DEL N° 2025-35– Adoption du Rapport sur le prix de l'eau et qualité service public eau potable année 2024

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DEL N° 2025-36– Adoption du Rapport sur le prix de l'eau et qualité service public assainissement collectif année 2024

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DEL N° 2025-37 : Chemin du Moulin Vieux – Désaffectation déclassement du domaine public communal et classement dans le domaine privé communal

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que la voirie communale comprend :

- Les voies communales, voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le Conseil Municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles ;
- Les chemins ruraux, qui appartiennent à la commune, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé. Ils sont aliénables, prescriptibles.

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement/déclassement des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal.

Toute décision de déclassement de voirie communale doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, prise ou non, selon le cas de figure, après une enquête publique.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière prévoit que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Monsieur le maire propose alors d'engager la procédure sans enquête publique et propose aux membres du Conseil Municipal en application de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, de procéder par simple délibération à la désaffectation et déclassement du domaine public communal le chemin du Moulin Vieux (repéré sur le plan cadastral) et le classer dans le domaine privé communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prononce la désaffectation, le déclassement du chemin du Moulin Vieux pour l'incorporer dans le domaine privé communal ;**
- **Approuve la mise à jour du tableau de classement des voies communales**
- **Autorise Monsieur le maire à signer tous les actes relatifs à cette procédure ;**

DEL N° 2025-38 : Traitement de la Source Rouans par rayonnement ultra-violet acquisition d'une partie de la parcelle E 899 Lieu-dit « FAYE »

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal l'opération de mise en place d'un traitement UV sur la source de Rouans et demande à M. Christian CHAUVIN, Adjoint au Maire, de quitter l'Assemblée pour la présente décision à laquelle il est intéressé.

Il précise que le terrain retenu pour la construction du local UV est propriété de M. CHAUVIN Christian qui a donné son accord pour la vente de 121 m² à la Commune de VENTAVON afin de réaliser les travaux relatifs au passage de canalisations.

La parcelle E 899 d'une superficie totale de 25 240 m² a fait l'objet d'un document d'arpentage par le cabinet OHNIMUS, afin de réaliser un lot nommé E 1304 d'une superficie de 121 m² et E 1305 d'une superficie de 25 119 m² à détacher de la parcelle cadastrée E 899, tel que matérialisé au plan de division.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. Christian CHAUVIN ayant quitté l'Assemblée et ne prenant pas part au vote) :

- **Décide d'acquérir la parcelle E 1304 d'une superficie de 121 m² au prix de 2 € le m² ;**
- **Dit que les frais d'actes relatif à cette vente seront à charge exclusive de la Commune ;**
- **Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins d'intervenir à tout acte à recevoir par l'Office Notarial Geonot, notaires à GAP.**

Fin de la séance à : 19h40

Délibérations affichées le 16 octobre 2025

Le secrétaire de séance
France HECTOR



Le Maire
Juan MORENO

